

DEMANDE DE CONVENTION DE STAGE

Convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel prévues aux articles R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime

Année scolaire ou universitaire : _____ / _____

Site : St-Jean de Bournay

Extérieur

Entre l'organisme de formation : Vallon-Bonnevaux Formation Conseil 3 rue Jeanne d'Arc 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY – Tel : 04 74 59 79 79

Etablissement placé sous la responsabilité de l'association familiale de gestion du L.E.A.P. Vallon - Bonnevaux à St-Jean de Bournay, ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 jusqu'à l'article L.813-10 du code rural.

Représenté par Monsieur Fabrice HUA, en qualité de chef d'établissement, agissant par délégation de la Présidente de l'association responsable

D'une part,

L'organisme d'accueil :

Nom : _____

Adresse : _____

Raison sociale : _____

Numéro d'employeur (MSA/URSSAF) : _____ Numéro de SIRET : _____

Représenté par (nom du signataire de la convention) : _____
en qualité de (chef d'entreprise, ou autre fonction occupée dans l'entreprise) : _____

Service dans lequel le stage sera effectué : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : _____

D'autres part,

Le stagiaire

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : F M

Né(e) le : _____

Adresse : _____

☎ : _____ mël : _____

Intitulé de la formation ou du cursus suivi et volume horaire (annuel ou semestriel) : **CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF
PETITE ENFANCE**

D'autre part,

SUJET DE STAGE : ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

Période de Formation en Milieu Professionnel, rendue obligatoire par le programme officiel de la formation CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, défini par l'arrêté du 22 février 2017, dans laquelle il (elle) est inscrit(e).

Dates : du _____ au _____

Représentant une durée totale de : _____ (Nombre de semaines / de mois (*razer la mention inutile*))

Et correspondant à _____ jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinuée : _____ nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (*razer la mention inutile*).

Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR LE CENTRE DE FORMATION

Nom et prénom de l'enseignant référent : _____

Fonction (ou discipline) : _____

☎ : _____ mél : _____

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : _____

Fonction : _____

☎ : _____ mél : _____

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

N° de sécurité sociale du stagiaire : _____

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'apprenant, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement professionnel dans laquelle il est inscrit.

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec le centre de formation et le stagiaire.

Seuls, les apprenants âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime qui fait l'objet de la présente convention.

Finalité de la convention

La finalité de la période de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'apprenant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Encadrement et suivi de l'apprenant

Durant la période de formation en milieu professionnel, le formateur-référent assure le suivi régulier de l'apprenant en entreprise. Un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement de l'apprenant en entreprise. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues au titre II de la présente convention.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance du formateur-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Articulation avec la procédure de dérogation

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'apprenant mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 336-1 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles R.715-1-5, L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

Préalablement à l'affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, il appartient au chef d'établissement d'enseignement de fournir au responsable de l'organisme d'accueil, l'avis médical d'aptitude aux travaux soumis à dérogation, faisant l'objet de la convention de stage.

En annexe à la présente convention de stage est joint un modèle de déclaration préalable à l'affectation des mineurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation qui aura été adressée par le responsable de l'organisme d'accueil à l'inspection du travail pour l'unité de travail concernée par les travaux (Annexe 1). Sans cette déclaration il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

La liste des travaux dangereux soumis à dérogation figure également en annexe à la présente convention (Annexe 1).

Registre unique du personnel

Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, du support en tenant lieu :

- nom et prénom(s) du stagiaire ;
- date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ;
- nom et prénom du tuteur ;
- lieu(x) de présence du stagiaire.

Article 2 – Objet du stage

La période de formation en milieu professionnel correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'apprenant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son centre de formation professionnelle et approuvées par l'organisme d'accueil.

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Le programme de la période de formation en milieu professionnel est établi par le centre de formation et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 – Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel (voir Titre II – Dispositions particulières – Annexe pédagogique).

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, les modalités d'assurance, ainsi que, le cas échéant les modalités de gratification (voir Titre II- Dispositions particulières – Annexe Financière).

Article 4 - Statut et obligations de l'apprenant

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous l'autorité du chef de son établissement de formation professionnelle.

Le chef d'établissement de formation veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'apprenant et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement doivent renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire ou en tant que stagiaire de formation continue, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées à l'article 5 de la présente convention.

L'apprenant ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention. L'apprenant peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 14. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du responsable de l'entreprise d'accueil. L'apprenant est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Il s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 5 - Gratification et avantages

Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 15% pour les conventions conclues à compter du 1er septembre 2015. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant pour la restauration l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel d'une durée égale ou inférieure à 2 mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification dû au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectué(e).

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à euros
Par heure. Jour. Mois (Rayer les mentions inutiles)

Calcul des cotisations sociales

Cette gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale avant le 1er septembre 2015 ou de 15% de ce plafond au 1er septembre 2015 multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale (ou 15% de ce plafond au 1er septembre 2015).

Article 6 - Restauration et frais de transports / Prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

Article 7- Durée et horaires du travail

A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les apprenants de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Repos hebdomadaire-Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Horaires journaliers-Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des apprenants sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de.....heures sur la base d'un temps complet/temps partiel (rayer la mention inutile).

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 8 - Travaux interdits susceptibles de dérogation

Avant toute affectation d'un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis d'aptitude médicale, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des apprenants, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au maître de stage, avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation, conformément à l'annexe de la présente convention de stage.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) - Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) - A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) - A l'information et à la formation à la sécurité dispensée au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) - A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) - Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

En annexe à la présente convention de stage est jointe un modèle de déclaration préalable à l'affectation des mineurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation qui aura été adressée par le responsable de l'organisme d'accueil à l'inspection du travail pour l'unité de travail concernée par les travaux (Annexe 1). Sans cette déclaration il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

La liste des travaux dangereux soumis à dérogation figure également en annexe à la présente convention (Annexe 2).

Article 9 – Sécurité électrique

L'apprenant ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer.

Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'apprenant en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'apprenant.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Article 10- Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les apprenants mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes : 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ; 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ; 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue. L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Article 11 - Port de charges

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 au moins et de moins de 18 ans n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au tuteur. (Article R.4153-52 du code du travail.)

Article 12 - Assurances

a) Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

b) Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'apprenant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

c) En cas de stage à l'étranger et outremer, le jeune contracte un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...).

Lorsque l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur dudit véhicule.

Article 13 - Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'apprenant en stage

L'apprenant bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'assuré ou en tant qu'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance-maladie. Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents travail.

En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8 du code de la sécurité sociale (DOM), les apprenants stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle

agricoles bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des apprenants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Cette garantie fait relever l'apprenant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'accident survenu à l'apprenant stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement de formation dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident survenu à l'étranger, l'organisme d'accueil informe le centre de formation par écrit au plus tard dans les 48 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement de formation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse d'assurance auprès de laquelle il a souscrit pour le stagiaire, une garantie accidents. Le stagiaire déclare l'accident à la caisse d'assurance maladie ou de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont il relève, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 14 - Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur

1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;

2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;

3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au maître de stage dans les 48 heures. Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absences équivalentes à celles prévues pour les salariés. Ces éléments sont retransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.

La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiés sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

Article 15 - Interruption de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement de formation peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité, indispensables au bon déroulement du stage ;

- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptible de dérogation.

Le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement de formation, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention de la part de l'organisme d'accueil.

Article 16 - Information mutuelle/Report et validation de la période

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec le formateur référent de l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués aux articles 14 et 15 et en accord entre les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement.

A défaut, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle-ci n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

Article 17 - Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux stages, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps de formation et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'organisme d'accueil occupe l'apprenant de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement de formation, il fait perdre à l'apprenant son statut scolaire ou de stagiaire de la formation continue avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 18– Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 19 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 20 – Fin de stage – Rapport – Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 2, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.
Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne les grilles de compétences situées dans le livret de suivi stagiaire qu'il retourne au formateur référent, ou qu'il remplit en concertation avec ce dernier.
- 4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra animer des activités sous la responsabilité de son maître de stage, rédiger des fiches d'observation, et des fiches d'activités, et rédiger un dossier de présentation de son organisme d'accueil, qu'il présentera à l'examen de fin d'année
- 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 21 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Article 22

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles

Fait à : _____ Le : _____

(En cinq exemplaires)

Le Responsable de l'organisme d'accueil <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	Le Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>
Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>
Le formateur référent <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Dispositions d'ordre pédagogique

Nom : Prénom de l'apprenant concerné :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Préparant le diplôme de **CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance**

Dates de la période de formation en milieu professionnel : duau

Nom et prénoms du tuteur :

Qualité ou fonction dans l'organisme d'accueil :

Secteur d'activité :

N° d'immatriculation SIREN ou SIRET de l'entreprise :

Adresse postale :

Mail :

Téléphone :

Fax :

Nom et prénoms du formateur référent de l'équipe pédagogique :

Coordonnées téléphoniques :

Portable :

Lieu(x) de la période de formation en milieu professionnel :

Durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, (voir ci-dessous) :

Horaires journaliers de l'apprenant et durée totale hebdomadaire de présence au travail de l'apprenant :

Lundi	De à	De à	Soit durée quotidienne :
Mardi	De à	De à	Soit durée quotidienne :
Mercredi	De à	De à	Soit durée quotidienne :
Jeudi	De à	De à	Soit durée quotidienne :
Vendredi	De à	De à	Soit durée quotidienne :
Samedi	De à	De à	Soit durée quotidienne :
Dimanche et fériés :	De à	De à	Soit durée quotidienne :
Préciser le repos compensateur dont bénéficiera le jeune pour travaux les dimanches et fériés	De à	De à	
Durée totale hebdomadaire de présence effective du jeune	

Durée totale de la période de formation en milieu professionnel calculée selon les modalités de l'article D. 124-6.

La durée de la (ou des) période (s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.

Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Durée totale : _____

- Objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer :

Objectifs généraux

DOMAINE DE COMPETENCES 1 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable d'identifier le cadre de son intervention <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel de l'établissement rôle et mission ▪ Lieu, équipement, matériel et produit
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable de repérer et identifier les acquis et les aptitudes de l'enfant
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable d'adopter une posture professionnelle adaptée <ul style="list-style-type: none"> ▪ Différence de l'enfant et de sa famille ▪ Respect de la discrétion, de la réserve et du secret professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable de mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation <ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir aménager un espace pour une activité ▪ Tenir compte du degré de développement et d'autonomie de l'enfant ▪ Tenir compte de la créativité de l'enfant
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable de mettre en œuvre des activités d'éveil <ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir préparer l'activité ▪ Savoir animer l'activité
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable de réaliser les soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages.
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable d'appliquer les protocoles liés à la santé de l'enfant
DOMAINE DE COMPETENCES 2 : EXERCER SON ACTIVITE EN COLLECTIVITE
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable d'établir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant <ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir communiquer avec l'enfant de manière appropriée ▪ Participer à l'acquisition du langage
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable de participer à l'adaptation et à la continuité de l'accompagnement <ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir adapter sa communication avec la famille en fonction du projet du lieu d'accueil ▪ Savoir travailler au sein d'une équipe pluri professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable d'assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant <ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir installer et remettre en état un espace destiné à une activité pédagogique ▪ Savoir animer et surveiller un atelier sous la responsabilité de l'enseignant ▪ Savoir participer à la sécurisation des récréations et des sorties pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable d'assurer des activités de remise en état des matériels et locaux en école maternelle <ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir mettre en œuvre les techniques de dépoussiérage, lavage, séchage et de décontamination des locaux et équipements
DOMAINE DE COMPETENCES 3 : EXERCER SON ACTIVITE EN ACCUEIL INDIVIDUEL
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable d'organiser son action <ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir élaborer le plan de travail et planifier ses activités ▪ Savoir s'adapter à une situation non prévue ▪ Savoir suivre l'état des stocks de matériel et de produits
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable de négocier le cadre de l'accueil <ul style="list-style-type: none"> ▪ Savoir identifier les attentes des parents ▪ Savoir présenter le projet d'accueil ▪ Savoir formaliser le contrat de travail avec les parents employeurs ▪ Savoir élaborer un planning d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> • Etre capable d'assurer les opérations d'entretien du logement • Savoir mettre en œuvre les techniques de dépoussiérage, nettoyage, bionettoyage, séchage des espaces et équipements réservés à l'enfant <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre capable d'élaborer des repas

Pour les différents domaines abordés, le stagiaire doit être en mesure de contrôler la qualité de son intervention (matériel préparé, gestes adéquats, confort, intérêt et participation de l'enfant, rangement, temps passé)

Moyens de suivi et d'évaluation du formateur et du maître de stage :

Différents documents sont établis afin d'assurer le suivi et l'évaluation par stage :

- Une attestation de présence par période ;
- Un livret de suivi de stage rempli conjointement par le formateur responsable, l'apprenant et le maître de stage.

Ces documents seront retournés par courrier au lycée au formateur responsable du suivi de stage ou remis à l'apprenant.

Le stagiaire rédigera un **carnet de stage** par lieu de stage à rendre au retour de stage.

Objectifs spécifiques de stage proposés par le stagiaire et validés par le maître de stage pour cette période :

1.
2.
3.

Des aménagements de postes sont-ils envisagés pour permettre au stagiaire de valider ces objectifs ? OUI / NON (rayer la mention inutile)

Si oui, lesquels ?

- **Principales tâches et activités** confiées au stagiaire, correspondant à la fois aux aptitudes du jeune, aux objectifs de la période de formation et à la progression pédagogique du stagiaire.

-
-
-
- Dont particulièrement, pour les mineurs de plus de 15 ans les **travaux interdits susceptibles de dérogation** conformément aux articles R4153-40 à R4153-45– joindre l’avis médical d’aptitude si nécessaire
-
-
-
- Préciser les **travaux ouvrant droit à dérogation permanente**, au sens des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail, auxquels le jeune sera affecté (Risques électriques, conduite en sécurité d'engins automoteurs et de levage, tracteurs agricoles et forestiers, munis d'une SPCR en position non rabattue et d'une ceinture de sécurité, port de charges excédant 20% du poids du jeune.) – joindre l’avis médical d’aptitude si nécessaire.
Dans ce cas préciser si le maître de stage délivrera l'habilitation électrique ou l'autorisation de conduite valant CACES ou le CACES :
- Pour ces travaux :
 - Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ;
 - Indiquer si une déclaration par le chef d'entreprise a été déposée pour les travaux interdits susceptible de dérogation auprès de l'inspecteur du travail et joindre la copie de la déclaration ;
 - Spécifier la formation-information à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire :

Rappel des conditions à respecter par le responsable de l'entreprise d'accueil pour l'affectation du stagiaire à des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ceux ouvrant droit à dérogation permanente. Le responsable de l'entreprise d'accueil certifie se conformer dispositions ci-après :

- 1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;
A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail propre à son entreprise, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.
- 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3
- 3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- 4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- 5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des apprenants.

Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :

Modalités de concertation entre l'enseignant-référent et le tuteur pour suivre le déroulement de la période :

- Appel téléphonique
- Visite

Dans ce cadre, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.

Annexe financière

Dispositions d'ordre financier

1°) - Conditions d'hébergement :

2°) - Conditions de restauration :

Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient):

- OUI
- NON

3°) - Conditions de transport :

Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L. 3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

- OUI
- NON

Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil. (Uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient.)

- OUI
- NON

4°) - Conditions d'assurances :

- Pour l'établissement d'enseignement : SMACL ASSURANCE : N° 282667/X

Références de l'assurance prise par le chef d'établissement d'enseignement, couvrant la responsabilité civile du stagiaire en cas de dommages causés à l'entreprise d'accueil durant les travaux effectués sur les lieux de la formation dirigée par l'entreprise et les trajets menant à ces lieux :

- Pour l'entreprise d'accueil :

Références de l'assurance prise par le chef d'entreprise, couvrant la responsabilité civile de l'entreprise en cas de dommages causés par l'entreprise d'accueil au stagiaire durant la période de formation en milieu professionnel :

- Pour le stagiaire :

En cas de stage à l'étranger et outremer, références du contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance) pris par ou pour le compte du stagiaire :

5°) - Gratification du stagiaire : NON OUI

- **Aucune gratification ne sera due au stagiaire**, au titre de la présente convention portant sur 2 mois ou moins consécutifs ou non, (ou 3 mois de moins consécutifs ou non pour les apprenants du rythme approprié.
- **Une gratification est due au stagiaire au titre de la présente convention portant sur plus au-delà de 2 mois de stage (44 jours, en continu ou discontinu à partir de la 309^{ème} heure de stage), (ou de 3 mois pour le rythme approprié (66 jours), en continu ou discontinu à partir de la 463^{ème} heure de stage)**

Montant minimal de la gratification obligatoire des stagiaires

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage
Entre le 1 ^{er} décembre 2014 et le 31 Août 2015	3,30€ soit 13,75% du plafond de la sécurité sociale
A partir du 1 ^{er} septembre 2015	3,60€ soit 15% du plafond de la sécurité sociale

Les modalités de versement en sont les suivantes :

6°) - Conditions de protection sociale du stagiaire :

- En accidents du travail, l'apprenant bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement à savoir MMA ECOLIS 114026708. Les salariés inscrits en formation sous convention avec leur employeur, bénéficient de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de leur employeur.

- La couverture accidents du travail du stagiaire relèvera de l'entreprise d'accueil si la gratification versée excède 13, 75% (15% à compter du 1er septembre 2015) du plafond horaire de la sécurité sociale.

ANNEXE 1

- Liste des travaux interdits soumis à déclaration

Travaux réglementés soumis à déclaration	Lieu(s) de formation		Titre de formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à déclaration
	locaux Es	chantier	
D4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-6			
D4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau de poussière de fibres de chantier de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R.4412-93			
D4153-21 - travaux se rapportant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B ou sans objet de l'article R.4451-46			
D4153-22 - travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques ne permettent pas de conclure sur la possibilité de dépasser un ou plusieurs limites de position définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6			
D4153-23 - interventions en milieu hypobare autres que celles relevant de la classe 0			
D4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles au tonnage et d'équipements de travail servant au levage			
D4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-73, quelle que soit la chaîne de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles couvrant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
D4153-29 - travaux de maintenance lors desquels il ne peut être effectué à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche, l'inspection de transmissions, mécanismes et équipements de travail en cours			
D4153-31 - montage et démontage de charpentes			
D4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et sur des équipements sous pression transportables soumis à l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récepteurs sous pression transportables			
D4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fuite, égouts, fossés et galeries			
D4153-35 - travaux de coulé de béton ou de béton à l'aide de machines et de machines de manutention habituelle dans les locaux affectés à ces travaux			

Déclaration préalable à l'affectation des mineurs aux travaux interdits

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur.

Elle doit préciser :

- Le secteur d'activité du service d'affectation de la collectivité ou établissement ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus ;
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail ;

La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Déclaration préalable pour dérogation aux travaux interdits aux mineurs en formation

Papier à entête de l'entreprise

DIRECCTE

Lettre recommandée avec avis de réception n°....

Objet : déclaration préalable au titre de l'article R. 4153-41

Madame, Monsieur l'inspecteur du Travail,

Nous vous informons par la présente de notre volonté d'affecter un ou plusieurs jeunes en formation à des tâches inscrites dans la liste légale des travaux interdits aux mineurs.

Nous vous précisons, conformément à nos obligations, les informations suivantes :

- secteur d'activité de l'entreprise : [exemple : Bâtiment – menuiserie]
- formations professionnelles suivies par les mineurs : [exemple : CAP charpentier bois ; BTS étude et économie de la construction]
- lieux d'exécution de la formation : [exemple : CFA de Roanne ; campus de Chambéry Faculté de Savoie]
- travaux interdits concernés par la dérogation : [exemple : utilisation de scie circulaire fixe ; conduite de chariot élévateur]
- Personne(s) en charge de l'encadrement des jeunes dans l'entreprise : [exemple : Mr DUPONT gérant ; Mme DUPOND chef d'équipe]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, à nos sincères salutations,

Fait à ... le

[signature de l'employeur]